



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 58/RM/DJ/2024 du 01 OCTOBRE 2024

Portant délégation de signature du Recteur de
Mayotte aux SG/SGA et chefs de division
Pôle de l'immobilier et de la logistique chef de
pôle et ses adjoints

DIRECTION
JURIDIQUE

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUDZOU

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU le Code de l'Éducation ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales aux agents non titulaire de l'Etat, pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'Éducation Nationale ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère ;
- VU le décret n° 2019-1553 du 30 décembre 2019 tirant les conséquences de la création de l'académie de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie et Recteur de l'académie de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2003 modifié par l'arrêté du 5 novembre 2014 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux vice-Recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, des îles Wallis et Futuna et de Mayotte en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 14 février 2005 portant délégation permanente de pouvoirs au Recteur de l'académie de Mayotte en matière de gestion des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 2 février 2012 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs et aux vice-Recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;
- VU l'arrêté du 22 août 2014 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'Éducation de l'enseignement du second degré stagiaires ;

- VU Le décret du 22 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Jacques MIKULOVIC en tant que Recteur de la région académique de Mayotte, Recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU L'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 14 juin 2024, nommant Monsieur Philippe MICHELI en tant que Secrétaire général de la région académique de Mayotte.
- VU l'arrêté du 4 avril 2017 modifié et l'arrêté du 17 octobre 2019 du ministre de l'Éducation Nationale, plaçant Monsieur Mouridi BINA sous l'autorité du Recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale n° CQ 23-203 du 1^{er} août 2023 portant accueil en détachement de Monsieur Bruno ULRICH sous l'autorité du Recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n°PP23-313 du 27 septembre 2023, plaçant Monsieur Mounib MAOULIDA sous l'autorité du Recteur de l'académie de Mayotte ;
- VU le contrat de travail n°960-RS-24-25 DPA/DM/HM du 05 septembre 2024 nommant Monsieur Nicolas VIVE en qualité de chef de pôle, sous l'autorité du Recteur de l'académie de Mayotte.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la région académique de Mayotte,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 49/RM/DJ/2024 du 26 août 2024 portant délégation de signature du Recteur de Mayotte aux SG/SGA et chefs de division est complété de la façon suivante :

Il est donné délégation de signature aux responsables de pôle :

(...)

- Monsieur Nicolas VIVE responsable du pôle de l'immobilier et de la logistique, pour signer les actes d'engagement des marchés publics passés selon une procédure adaptée en matière de constructions scolaires dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe ; signer les actes et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution de ces marchés ; certifier le service fait concernant les décomptes mensuels.

Pour les marchés subséquents de prestations intellectuelles, de petits travaux ou de maintenance, supérieurs à 90 000 €, dans la situation où une mise en concurrence aurait déjà été réalisée par un accord-cadre : signer les actes de l'exécution s'y rapportant.

Pour les opérations de construction supérieurs à 90 000 € et dans le cadre du suivi d'exécution : signer les déclarations d'organismes de prévention, signer les OS sauf à ce qu'ils entraînent des plus-values financières ; signer les actes relatifs à la sous-traitance, signer les

actes relatifs à la réception de chantier sauf en ce qui concerne la résiliation d'un marché, l'avis d'achèvement, le décompte général. (Étant considéré qu'il relève du Recteur, ou du Secrétaire général : la signature des documents relatifs à la notification des marchés supérieurs à 90 000 €, les avenants, les réponses aux mémoires en réclamation, les protocoles transactionnels dans la limite des montants de l'article R222-36 du Code de l'Éducation - périmètre non délégué).

(...)

Au sein du pôle de l'immobilier et de la logistique, il est donné délégation de signature aux chefs de service désignés ci-dessous, afin de signer tous les actes dont leur service assure la gestion dans la limite de la gestion des dossiers dépendant de leur division ou service, tout document y compris la certification du service-fait, sauf ceux emportant engagements juridiques et financiers, décisions créatrices de droit et les décisions valant rejet ou acceptation de la demande de l'usager à :

-Monsieur Mouridi BINA, responsable de la division des affaires générales ;

-Monsieur Bruno ULRICH, responsable de la gestion du patrimoine du rectorat de l'académie de Mayotte ;

- Monsieur Mounib MAOULIDA, responsable de la division des constructions scolaires.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'académie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et sur le site académique.



Ampliations :

- SGA
- Divisions